



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 047-2026/ARCOP/CRD DU 10 AOÛT 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DES ETS ESTHER SOLUTION
EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 0381/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP/PATA-OTI
DU 06 MAI 2026 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
(MAPRASA) RELATIVE A L'ACQUISITION DE 1000 PALETTES
POUR L'EQUIPEMENT DES MAGASINS DE STOCKAGE DE
LA ZONE 4 DU PROJET D'AMENAGEMENT DES TERRES
AGRICOLES DE LA PLAINE DE L'OTI (PATA-OTI)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

[Handwritten signatures in blue ink]

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 004/ES/DG/2026 datée du 02 juillet 2026 introduite par la Directrice des Ets ESTHER SOLUTION et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1263 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

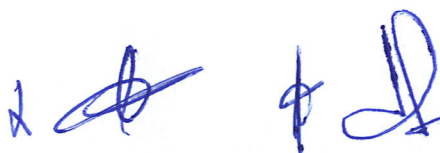
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par décision n° 036-2026/ARCOP/CRD du 09 juillet 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours des Ets ESTHER SOLUTION et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 4865/ARCOP/DG/DRAJ du 10 juillet 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 0664/MAPRASA/Cab/PRMP datée du 10 juillet 2026, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1331, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.



LES FAITS

Le ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire a lancé, le 06 mai 2026, la demande de renseignement de prix (DRP) n° 0381/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP/PATA-OTI relative à l'acquisition de 1000 palettes pour l'équipement des magasins de stockage de la zone 4 du projet d'aménagement des terres agricoles de la plaine de l'Oti (PATA-OTI).

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 21 mai 2026 à 10 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert les offres de huit (08) soumissionnaires dont les Ets ESTHER SOLUTION.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire l'entreprise DYTOUI CONSULTING Sarl pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de vingt-huit millions sept cent soixante-huit mille quatre cents (28 768 400) F CFA.

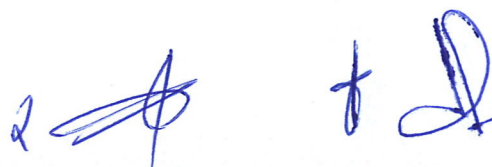
Après l'avis de non-objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par lettre n° 085/MAPRASA/Cab/PRMP du 15 juin 2026, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, le même jour, informé la directrice des Ets ESTHER SOLUTION des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix et corrélativement du rejet de son offre soumise dans le cadre de ladite procédure ;

Non satisfaite de la réponse à elle donnée par l'autorité contractante suite à son recours gracieux, la directrice des Ets ESTHER SOLUTION a, par lettre datée du 02 juillet 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La directrice des Ets ESTHER SOLUTION conteste les résultats provisoires et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante motive le rejet de son offre par le fait que celle-ci ne respecte pas le seuil quantitatif de 300 palettes fixé dans la DRP alors qu'en droit des marchés publics la notion d'expérience similaire ne saurait se confondre à celle d'expérience identique ;
- que pourtant, son entreprise a produit des attestations de bonne exécution portant sur des marchés de fourniture de tables bancs et de lits d'un niveau de technicité et de complexité bien supérieur à la simple fourniture de palettes ;



- qu'écarter ainsi une entreprise capable d'exécuter des prestations hautement plus complexes au motif qu'elle n'aurait pas fourni précisément « 300 palettes » dans un seul contrat constitue une erreur manifeste d'appréciation ;
- que les références des Ets ESTHER SOLUTION démontrent de manière probante sa capacité à mener à bien l'objet du marché ;
- que l'exigence de justifier de la fourniture d'un minimum de 300 palettes au titre d'un seul contrat est disproportionnée au regard de l'objet du marché ;
- qu'une telle clause engendre un effet d'éviction injustifié des soumissionnaires qualifiés et fausse par ricochet le libre jeu de la concurrence ;
- qu'en maintenant ce rejet alors que son offre présente les meilleures garanties techniques et financières, la commission d'évaluation méconnaît le principe fondamental d'efficacité de la commande publique et d'économie de la procédure ;
- qu'elle voudrait tout de même faire observer que son offre d'un montant de vingt millions deux cent soixante-douze mille quatre cents (20 272 400) F CFA TTC, présente un avantage économique certain pour l'autorité contractante par rapport à celle de ses concurrents ;
- que le fait pour l'autorité contractante de s'abriter derrière la délibération n° 025-2026/ARCOP/CRD du 19 juin 2026 du CRD pour conforter sa décision de rejet n'est qu'élucubrations manifestes, car celle-ci porte sur des investigations relatives à des irrégularités dénoncées au sein de la même procédure et non sur l'appréciation au fond de la validité des qualifications techniques des Ets ESTHER SOLUTION ;
- qu'en égard à ce qui précède, elle estime que son entreprise a été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre des Ets ESTHER SOLUTION est rejetée au motif que ladite entreprise ne satisfait pas l'exigence de marché similaire de la DRP portant sur l'exécution d'un marché antérieur relatif à la fourniture d'au moins trois cents (300) palettes ;



- qu'elle voudrait faire observer que cette exigence vise à permettre non seulement à vérifier l'existence d'une expérience pertinente sans imposer aux candidats un niveau de qualification excessif susceptible de restreindre la concurrence, mais aussi de jauger le niveau de capacité minimale des soumissionnaires à exécuter le marché ;
- que d'ailleurs cette question avait déjà été vidée par devant le CRD dans sa délibération n° 025-2026/ARCOP/CRD du 19 juin 2026 sur le même sujet ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours des Ets ESTHER SOLUTION et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 036-2026/ARCOP/CRD du 09 juillet 2026.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de disqualification de la requérante basée sur la non satisfaction du critère d'expérience en marché similaire.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la directrice des Ets ESTHER SOLUTION reproche à l'autorité contractante d'avoir écarté son offre au motif que son entreprise ne satisfait pas à l'exigence du dossier de demande de renseignement de prix relative à l'exécution d'un marché antérieur portant sur la fourniture d'au moins trois cents (300) palettes ;

Qu'à l'appui, elle soutient que suivant le droit des marchés publics, la notion d'expériences similaires ne saurait équivaloir à celle d'expériences identiques et que cette exigence est disproportionnée à l'objet du marché ;

Considérant qu'en réplique, l'autorité contractante objecte que la question de l'exigence de marché similaire de la DRP portant sur l'exécution d'un marché antérieur relatif à la fourniture d'au moins trois cents (300) palettes a été déjà vidée par la délibération n° 025-2026/ARCOP/CRD du 19 juin 2026 du CRD ;

Considérant s'il est exact que le dossier de la procédure sus-référencée a fait l'objet d'une dénonciation qui s'est soldée par ladite délibération portant sur le nombre de palettes à avoir réalisé au titre d'expériences similaires, il n'en demeure pas moins que la question de similarité de marché, notamment entre palettes et autres objets, n'a pas été soulevée par l'auteur de la dénonciation ;



Que de plus, estimant que l'analyse de la similarité des références de marchés similaires fournies par les candidats est laissée à l'appréciation de l'autorité contractante qui doit avoir en vue le souci d'une large participation des entreprises qualifiées, cette question n'a pas été examinée dans ladite délibération ; que cette dernière ne comportant pas de solution à la question de similarité des références à fournir par les candidats, elle ne saurait être exhibée par l'autorité contractante pour justifier l'application stricte et exclusive de l'exigence d'expérience de palettes au titre de critères de qualification à vérifier dans l'offre des candidats ;

Considérant par ailleurs qu'au cours de l'instruction du dossier, il est constaté que l'offre de l'entreprise DYTOUI CONSULTING Sarl, retenue attributaire provisoire, a fait l'objet de corrections arithmétiques ayant eu pour effet de porter son montant de vingt-quatre millions sept mille cent (24 007 100) F CFA TTC, tel qu'annoncé à l'ouverture des plis, à vingt-huit millions sept cent soixante-huit mille quatre cents (28 768 400) F CFA TTC ;

Qu'en égard à l'importance des corrections ainsi opérées sur l'offre de ce soumissionnaire, sans qu'aucune explication ne soit fournie à ce sujet dans le rapport d'évaluation, il a été demandé à l'autorité contractante de transmettre l'ensemble des offres reçues y compris celle de l'entreprise DYTOUI CONSULTING Sarl ;

Considérant qu'il ressort des vérifications effectuées que, si les corrections arithmétiques opérées sont en apparence exactes, l'examen approfondi des pièces du dossier a permis d'émettre un doute sérieux sur la sincérité des offres affectant la régularité de la procédure, notamment l'absence de paraphes sur les pages des offres soumises ;

Qu'en effet, il a été constaté, d'une part, que les pages des offres reçues et ouvertes par la commission ad hoc d'ouverture des plis ne comportent pas les paraphes requis et, d'autre part, que le bordereau des prix de l'entreprise DYTOUI CONSULTING Sarl, document sur lequel ont porté les corrections susvisées, est revêtu d'une signature apposée à l'aide d'un stylo de couleur bleue alors que toutes les autres pièces essentielles de la même offre, notamment la lettre de soumission et le formulaire d'engagement au respect du code d'éthique et de déontologie, comportent des signatures réalisées à l'aide d'un stylo de couleur noire ;

Que de plus, il est constaté une différence entre la signature du même soumissionnaire figurant sur le bordereau de prix et celles apposées sur les autres documents de l'offre ;



Qu'il se déduit de l'ensemble de ces constats qu'ils constituent des indices graves et concordants de manipulation d'offre de nature à toucher l'intégrité et la fiabilité des offres postérieurement à leur ouverture, notamment celle de l'attributaire provisoire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 84 alinéa 4 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, toutes les pages des offres ou propositions doivent être paraphées par les membres de la commission ad hoc d'ouverture ;

Considérant que cette formalité constitue une garantie essentielle destinée à assurer la préservation de l'intégrité des offres et à prévenir toute manipulation susceptible de favoriser ou de défavoriser un soumissionnaire ;

Qu'en l'espèce, le défaut de paraphe des offres par les membres de la commission ad hoc d'ouverture constitue une violation manifeste des dispositions prescrites par le code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « le Comité de règlement des différends peut soulever d'office des irrégularités d'ordre public constatées dans le cadre d'une affaire dont il est saisi » ;

Qu'en application de cette disposition, il convient de dire que la procédure de passation en cause est affectée d'irrégularités substantielles tenant notamment à la violation des règles encadrant l'ouverture et la sécurisation des offres ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure de demande de renseignement de prix sus-indiquée afin qu'elle soit reprise par une nouvelle procédure.

DECIDE :

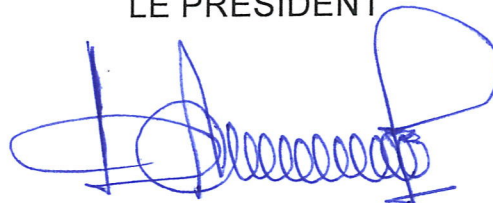
1. Constate que la procédure de demande de renseignement de prix (DRP) n° 0381/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP/PATA-OTI du 06 mai 2026 est émaillée d'irrégularités graves ;
2. Ordonne, en conséquence, l'annulation de la DRP n° 0381/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP/PATA-OTI du 06 mai 2026 ainsi que la reprise d'un nouveau processus de passation ;
3. Dit que les graves irrégularités constatées méritent d'être élucidées par le service des investigations de la direction générale de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;



4. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
5. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la directrice des Ets ESTHER SOLUTION, au ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA